



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **IMPERIS***

*de la société                      BASF SE*

*enregistrée sous le            n° 2023-2376*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	IMPERIS	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF SE N 700 Carl-Bosch-Strasse 38 D-67056 LUDWIGSHAFEN Allemagne	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	75 g/L - fluxapyroxade 150 g/L - pyraclostrobine	
Produit de référence	Nom commercial	PRIAXOR EC
	N° AMM	2161101
Numéro d'intrant	688-2023.01	
Numéro d'AMM	2230736	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/04/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	0,15 L ; 0,25 L ; 0,5 L ; 1 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Toxiques pour la reproduction - Effets sur ou via l'allaitement	H362 : Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<p>Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.</p> <p>EUH208 : Contient de l'acide propanoïque, du 2-hydroxy-, 2-ethylhexyl ester, (2S)-. Peut produire une réaction allergique</p> <p>EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement</p> <p><b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b></p>	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15103206</b> Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
<b>15103231</b> Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
<b>15103209</b> Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
<b>15103214</b> Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15103221</b> Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
<b>15103226</b> Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
<b>15103225</b> Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
<b>15103229</b> Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15103205</b> Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>1,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
	Une application par culture sur l'ensemble des maladies.							
<b>00125016</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	<b>1,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
	Une application par culture sur l'ensemble des maladies. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes.							
<b>15103232</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	<b>1,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
	Une application par culture sur l'ensemble des maladies.							
<b>15103208</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>1,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 25 et BBCH 69	35	5	-	-	(*)
	Une application par culture sur l'ensemble des maladies.							

(\*) : usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés NF EN 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) réutilisables ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1.

- pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés NF EN 374-2 (type B ou C) dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés NF EN 374-2 (type B ou C) dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) réutilisables ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 48 heures



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur céréales.

### **Gestion des résistances**

- Etant donné la situation de résistance aux strobilurines (pyraclostrobine) de la septoriose du blé et de l'oïdium en culture de blé, d'orge, de seigle et d'avoine, l'utilisation de la préparation PRIAXOR EC n'a pas d'intérêt en France contre ces maladies. L'utilisation de cette préparation n'est donc justifiée sur ces cultures qu'en présence d'un complexe de maladies.

- Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances de la septoriose, l'helminthosporiose du blé et de l'helminthosporiose de l'orge au fluxapyroxade et à la pyraclostrobine, le nombre d'application de la préparation IMPERIS est limité à une application maximum par cycle cultural sur blé et orge.

Afin de gérer les risques de résistance avec la préparation IMPERIS, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la note relative à la gestion des résistances des maladies des céréales à paille.